

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
TORCY
COMMUNE
BUSSY SAINT-GEORGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 6469

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune,

VU le POS initial approuvé le 11 octobre 1988, révisé partiellement sur le site Village/Sud A4 et sur le site Rentilly/Croix Blanche le 21 juin 2001 ;

VU le PAZ de la ZAC Village approuvé le 4 septembre 1984, modifié le 27 octobre 1992 ;

VU le PAZ de la ZAC du Golf de l'Épinette approuvé le 12 décembre 1986 ;

VU le PAZ de la ZAC du Centre Ville approuvé le 2 février 1990, modifié le 23 avril 1998 ;

VU le PAZ de la ZAC Génitoy Nord approuvé le 25 avril 1994, modifié le 29 novembre 2000 ;

VU l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'installation désordonnée des antennes paraboliques sur les immeubles sis sur le territoire de la commune de Bussy Saint-Georges nuit à leur esthétique ainsi qu'à celui de l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT que l'installation de telles antennes présente des risques quant à la sécurité des administrés, notamment pour ceux circulant sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les plans réglementaires d'urbanisme mentionnés ci-dessus ne règlent pas les modalités d'installation de toutes les antennes paraboliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer leur installation dans un souci d'intégrer les antennes paraboliques dans le tissu bâti ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La pose d'antennes paraboliques est interdite sur toute partie d'immeuble visible d'espaces publics ou surplombant en tout ou partie une voie publique.

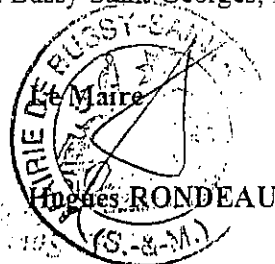
ARTICLE 2 : L'installation des antennes paraboliques devra être faite de telle sorte qu'elles soient masquées par l'architecture de l'immeuble les supportant, combles ou annexes, ou par un écran végétal.

ARTICLE 3 : Les périmètres sur lesquels s'applique le présent arrêté sont ceux définis par les documents réglementaires d'urbanisme énoncés ci-dessus à savoir : le POS, le PAZ du Centre-Ville, le PAZ du Village, le PAZ du Génitoy Nord et le PAZ du Golf de l'Épinette.

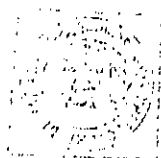
ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- ✓ Au Préfet du Département de Seine et Marne ;
- ✓ A la Sous-Préfecture de Meaux ;
- ✓ A la Brigade de Gendarmerie de Lagny-sur-Marne
- ✓ Au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 14 septembre 2001



00000



10 6 92

0000